

**DOSSIER N°PC 062040 25 00017**Date de dépôt : **03/07/2025**Dossier complet le : **03/07/2025**

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                                                    |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------|
| <b>Demandeur :</b>                  | Mairie d'ARQUES représentée par Monsieur ROUSSEL Benoît, Maire                                                                                                                                                                   | <b>Surface de plancher existante :</b> | 535,52 m <sup>2</sup>                              |
| <b>Demeurant à :</b>                | Place Roger Salengro<br>62510 ARQUES                                                                                                                                                                                             | <b>Surface de plancher créée :</b>     | 453,81 m <sup>2</sup>                              |
| <b>Pour :</b>                       | Construction d'un nouveau réfectoire et d'une cuisine centrale.<br>Création de sanitaires et d'un préau.<br>Démolition des bâtiments existants (sanitaires et garderie) et de l'habitation (ainsi que le garage et les annexes). | <b>Surface de plancher démolie :</b>   | 204,01 m <sup>2</sup>                              |
| <b>Sur un terrain sis :</b>         | 45-47-49 rue Jules Ferry<br>62510 ARQUES                                                                                                                                                                                         | <b>Destination :</b>                   | Equipement d'intérêt collectif et services publics |
| <b>Référence(s) cadastrale(s) :</b> | C179, C2146, C2148, C2151, C2152                                                                                                                                                                                                 | <b>Nombre de logements créés :</b>     | 0                                                  |
| <b>Superficie du terrain :</b>      | 8 635,00 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                          | <b>Nombre de logements démolis :</b>   | 1                                                  |

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces apportées par le pétitionnaire en date du 08/09/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 08/07/2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Marais Audomarois Zone blanche dite hors zone dit Marais Audomarois, approuvé le 05/11/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité Incendie de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Saint-Omer en date du 07/08/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 25/08/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 22/09/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 29/07/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis favorable avec remarques du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en date du 07/07/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis des services de CAPFIBRE en date du 07/07/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis favorable avec remarques des services d'ENEDIS en date du 15/07/2025 (annexé au présent arrêté),

Vu l'avis favorable avec remarques des services de la Société des Eaux de Saint-Omer (VEOLIA) en date du 25/07/2025 (annexé au présent arrêté),

Considérant que l'article L425-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions.* »,

Considérant que la Commission Consultative Départementale de Sécurité Incendie de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de Saint-Omer en date du 07/08/2025, saisie en vertu des dispositions de l'article L425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles de sécurité incendie,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 25/08/2025, saisie en vertu des dispositions de l'article L425-3 précité, a prononcé un avis défavorable destinées à assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité,

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22/09/2025, saisie en vertu des dispositions de l'article L425-3 précité, a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions destinées à assurer la conformité du projet aux règles d'accessibilité,

Considérant que l'article L111-11 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies ...* . » ,

Considérant l'avis favorable avec remarques du service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en date du 07/07/2025,

Considérant l'avis favorable avec remarques des services d'ENEDIS en date du 15/07/2025,

Considérant l'avis favorable avec remarques des services de la Société des Eaux de Saint-Omer (VEOLIA) en date du 25/07/2025,

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Le **Permis de construire** est accordé sous réserve des prescriptions des articles 2 et 3.

### **Article 2 :**

Les prescriptions émises dans le rapport d'étude (dont copie est annexée au présent arrêté) de la Commission Consultative Départementale de Sécurité Incendie de la Sous-Préfecture de Saint-Omer en date du 11/06/2025, devront être strictement respectées.

Les prescriptions contenues dans le rapport (dont copie est annexée au présent arrêté) de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans son avis susvisé en date du 22/09/2025, seront strictement respectées.

### **Article 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre en compte les remarques émises par le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en date du 07/07/2025 (dont copie est annexée au présent arrêté), les services d'ENEDIS en date du 15/07/2025 (dont copie est annexée au présent arrêté) et de la Société des Eaux de Saint-Omer (VEOLIA) en date du 25/07/2025 (dont copie est annexée au présent arrêté).



Fait à Arques, le 23/09/2025

Benoît ROUSSEL,  
Maire de la Ville d'ARQUES  
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

**DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE :** 23/09/2025

## **OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :**

En application de l'article R424-16 du Code de l'Urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le demandeur adresse au Maire de la commune, **une déclaration d'ouverture de chantier** sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

En application de l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme, à la fin des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée au Maire de la commune sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU).

**Votre projet est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l'autorisation délivrée, conformément à l'article L461-1 du Code de l'Urbanisme.**

*J'attire votre attention que l'obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l'Urbanisme, et réprimé par l'article L.480-12 du Code de l'Urbanisme.*

**La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.**

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du Code de l'Urbanisme.

Si lors de la réalisation des travaux, **des vestiges archéologiques** étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

La commune où se situe le projet est concernée par l'existence du **phénomène de retrait-gonflement des sols argileux** : le terrain est situé en **zone d'aléa FORT**. Le demandeur est informé qu'il est de sa responsabilité de mettre en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet.

De plus, à la suite de l'arrêté du 21/12/2023, le pétitionnaire devra fournir lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, une attestation relative au risque de retrait gonflement des sols argileux tel que mentionnée à l'article R.122-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir à l'autorité qui a délivré le permis un document attestant **de la prise en compte de la réglementation thermique** prévue par l'article R122-24-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (art. R462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau de la Sécurité  
et de la réglementation

Affaire suivie par  
[adeline.thomas@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:adeline.thomas@pas-de-calais.gouv.fr)  
Tél. 03.21.11.12.20

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour

Sous-préfecture de Saint-Omer



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

Le Sous-Préfet de Saint-Omer

à

Le maire de ARQUES

## PROCÈS-VERBAL de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité Commission d'Arrondissement de Sécurité de Saint-Omer

- Réunion du 07 août 2025 -

|                        |                                                                                                                |           |                |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------|
| Nom de l'établissement | École Kergomard<br>École de Haut Arques : Ferry                                                                |           |                |
| Adresse                | RUE JULES FERRY ARQUES                                                                                         |           |                |
| Type                   | R                                                                                                              | Catégorie | 5ème catégorie |
| Effectif               | non renseigné personnes                                                                                        |           |                |
| Objet du dossier       | Étude-Permis de construire-PC62.040.25.00017<br>Construction d'un nouveau réfectoire et d'une cuisine centrale |           |                |

### Avis rendu

|   |             |
|---|-------------|
| X | Favorable   |
|   | Défavorable |

Observations: Merci de bien vouloir respecter les prescriptions émises dans le rapport d'étude.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP re-codifié par le décret n° 2021-872 du 30/06/21, je vous serais obligée de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
La sous-préfète

Sophie PAGÈS



## Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

*Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.*

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

*Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.*

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**

*Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.*

- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**

*Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.*

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**

*La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.*

- **Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :**

*Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :*

*Les installations de chauffage ;*

*Les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;*

*Les installations électriques ;*

*L'éclairage de sécurité ;*

*Les installations de cuisson destinées à la restauration ;*

*Les moyens de secours contre l'incendie ;*

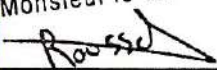
*L'équipement d'alarme incendie.*

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour

23 SEP. 2025

Arques le

Monsieur le Maire

  
Benoît ROUSSEL



- **Observation n°1 (liée à l'exploitation).** Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 portant révision et approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Pas-de-Calais - :

*Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 30 à 45 m<sup>3</sup>/heure soit un volume total d'eau de 60 à 90 m<sup>3</sup> pendant deux heures dans un rayon de 200 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.*

Un guide d'aménagement des points d'eau et une ressource documentaire relative à la DECI, sont consultables et téléchargeables sur le site internet : <https://www.sdis62.fr/organisation-des-secours/conseil-aux-elus-et-exploitants/la-deci/>

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour

Nota :

*pas de DECI à moins de 200 mètres de l'établissement à défendre.*

- PI N° 620400051 indisponible ;
- PI N° 620400071 situé à 280 m environ ;
- PI N° 620400020 situé à 310 m environ.



Arques le  
23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

*Roussel*  
Benoit ROUSSEL

- **Observation n°2 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 :

*S'assurer que les portes des locaux à risques particuliers soient coupe-feu de degré ½ heure.*

- **Observation n°3 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

*S'assurer - notamment au travers la signature d'une convention (cf prescriptions PE 27) - que les personnes louant la salle le week-end respectent les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux :*

- *Éléments de décoration dans les locaux et dégagements : M2 ou C-S3, d0*
- *Interdire les tentures ou rideaux dans les dégagements.*

- **Observation n°4 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 20 :

*S'assurer que les installations des 2 locaux "chaufferie" et "pompe à chaleur" respectent les prescriptions de l'article précité.*

- **Observation n°5 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :

*Equiper la salle (surface > 100 m²) d'une installation fixe d'éclairage de sécurité d'évacuation (blocs autonomes conformes à la norme NFC71-800 et admis à la marque NF AEAS).*

- **Observation n°6 (liée à l'exploitation)**, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :

*S'assurer qu'un membre du personnel ou un responsable au moins soit présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.*

*Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées :*

- *pas de locaux à sommeil ;*
- *disposer d'une alarme générale ;*
- *la convention comporte au moins les éléments suivants :*

- . l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
- . la ou les activités autorisées ;
- . l'effectif maximal autorisé ;
- . les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- . les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- . les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

- **Observation n° (recommandation liée à l'amélioration du niveau de sécurité), :**

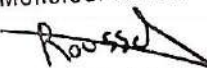
Néant,

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

  
Benoît ROUSSEL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 25 août 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 25/08/2025**

Commune : ARQUES

Pétitionnaire : COMMUNE

Établissement : NOUVEAU REFECTOIRE ET CUISINE CENTRALE

Catégorie : 5      Dossier : PC 62 040 25 00017

- ☐ Autorisation de travaux  
☒ Permis de construire  
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)  
☐ Visite avant ouverture Accessibilité  
Nombre de cases cochées : 1

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le  
23 SEP. 2025

Monsieur le Maire  
*Roussel*  
Benoît ROUSSEL

**Avis de la Commission :**

- ☐ FAVORABLE  
☒ DÉFAVORABLE  
☐ SANS OBJET

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

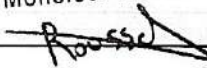
Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

*OK*  
Christine RUBIN

#### **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                         |
| <p>Le projet consiste en la construction d'un nouveau réfectoire en simple RDC pour l'école maternelle Pauline Kergomard.</p> <p>Le bâtiment, en simple RDC, comprendra une cuisine centrale, une salle, des sanitaires et un préau. Il pourra également être mis à disposition des habitants pour de la location le week-end.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                         |
| <p style="text-align: right;"><b>Vu pour être annexé à l'arrêté<br/>municipal de ce jour</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                         |
| <b>Préambule général</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p style="text-align: right;"><b>Arques le 23 SEP. 2025</b></p>                                                                                                         |
| <p>Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                         |
| <b>Permis de construire</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p style="text-align: right;">Monsieur le Maire<br/><br/><b>Benoît ROUSSEL</b></p> |
| <p><b>Non-respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017 :</b> les circulations intérieures horizontales doivent avoir une largeur minimale de <b>1,40 m</b> et doivent permettre à une personne en fauteuil roulant d'accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. <b>(voir les largeurs inférieures à ce seuil dans la zone « cuisine secondaire » et voir les largeurs de passage de 1 m aux accès des blocs sanitaires)</b></p> <p><b>Non-respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017 :</b> un espace de manœuvre de porte libre de tout obstacle est nécessaire devant chaque porte d'un local, d'une pièce ou d'un équipement adapté. Pour une ouverture en tirant, la longueur minimum de l'espace est de 2,20 m par 1,40 m ; pour une ouverture en poussant, la longueur minimum de l'espace est de 1,70 m par 1,40 m. <b>(voir les portes des WC PMR femmes et hommes et voir la porte « l'espace plonge » pour rejoindre le réfectoire)</b></p> <p><b>Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017 :</b> chaque niveau accessible doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. <b>Il convient de s'assurer qu'au moins un des lavabos de chaque bloc sanitaire soit accessible.</b></p> <p>De plus, chaque cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées du projet doit notamment</p> |                                                                                                                                                                         |

comporter :

- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi, une fois entré tel qu'une barre de tirage ou des paumelles excentriques ;
- Un lave-mains, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, correspondant à un Ø 1,50 m à l'intérieur du cabinet ;
- Une distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m. (la distance est à coter sur le plan projeté)

Si le lavabo est préféré au lave-mains, pour être accessible, il doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et de 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le type et le positionnement de la robinetterie doivent permettre l'usage du lavabo en position assis. **Un espace d'usage de dimensions 0,80 m par 1,30 m est nécessaire au droit de cet équipement dans les WC PMR femmes et hommes.**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017, dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles doivent respecter les dispositions décrites en annexe 6 notamment constituées de nervures en relief positif. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Elles doivent être prévues depuis l'entrée du terrain jusqu'à l'entrée de l'établissement.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le  
23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

*Roussel*  
Benoît ROUSSEL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 22 Septembre 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 22/09/2025**

Commune : ARQUES

Pétitionnaire : COMMUNE

Établissement : NOUVEAU REFECTOIRE ET CUISINE CENTRALE

Catégorie : 5      Dossier : PC 62 040 25 00017      2<sup>ème</sup> examen

- ☐ Autorisation de travaux  
☒ Permis de construire  
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)  
☐ Visite avant ouverture Accessibilité  
Nombre de cases cochées : 1

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le  
23 SEP. 2025

Monsieur le Maire  
*Roussel*  
Benoît ROUSSEL

**Avis de la Commission :**

- ☒ FAVORABLE  
  
☐ DÉFAVORABLE  
  
☐ SANS OBJET

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
Le président de séance

*[Signature]*  
Frédéric CATHELAIN

### **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Le projet consiste en la construction d'un nouveau réfectoire en simple RDC pour l'école maternelle Pauline Kergomard.</p> <p>Le bâtiment, en simple RDC, comprend une cuisine centrale, une salle des sanitaires et un préau. Il pourra également être mis à disposition des habitants pour de la location le week-end.</p> <p>Le dossier (PC n° 062 040 25 00017) avait reçu un avis défavorable lors de son passage en commission le 25/08/2025.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Préambule général</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Permis de construire - Prescriptions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p>Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 avril 2017, chaque cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées du projet doit notamment comporter un lave-mains, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.</p> <p>Si le lavabo est préféré au lave-mains, pour être accessible, il doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et de 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le type et le positionnement de la robinetterie doivent permettre l'usage du lavabo en position assis.</p> <p><b>Il conviendra au pétitionnaire de s'assurer qu'un espace d'usage de dimensions 0,80 m par 1,30 m soit bien présent <u>au droit</u> de cet équipement dans le WC PMR femmes.</b></p> |

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité,** consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

**[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)**

Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R.122-5 et R.122-30 du Code de la construction et de l'habitation)

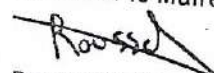
Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

  
Benoît ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Patrimoines & architecture  
Service régional de l'archéologie

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour*



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

*Roussel*  
Benoît ROUSSEL

MAIRIE D'ARQUES  
urbanisme@ville-arques.fr

LILLE, le 29/07/2025

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

**Réf. :** PC 062040 25 00017\_ARQUES 62

Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 04/07/2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,  
et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe Hannois

## David VIVIER

**De:** Pierre CARLIER (Assainissement)  
**Envoyé:** lundi 7 juillet 2025 11:59  
**À:** David VIVIER  
**Cc:** Urbanisme Arques  
**Objet:** RE: ARQUES - PC 062 040 25 00017 - MAIRIE D'ARQUES - Réfectoire KERGOMARD

Bonjour,

Le service assainissement de la Capso accorde un avis favorable au PC 062 040 25 00017 au vu des éléments fournis dans le permis.

Nous tenons tout de même à vous avertir que notre délégataire (Véolia) va réaliser un contrôle de raccordement sur le bâtiment existant afin de prévoir des modifications si le raccordement n'est pas conforme.

Je reste à votre disposition pour toute information.

Cordialement.

**Pierre CARLIER**

Direction Cycle de l'Eau et GEMAPI – Service Assainissement Collectif  
03 74 18 20 51



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER**

2 rue Albert Camus | CS 20079 | 62968 LONGUENESSE CEDEX  
Tél. 03 74 18 20 00 | [www.ca-pso.fr](http://www.ca-pso.fr)



CAPSO



@AggloCAPSO



AggloCAPSO



**Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour**

Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

*Benoît Roussel*  
Benoît ROUSSEL

**De :** David VIVIER <d.vivier@ville-arques.fr>

**Envoyé :** jeudi 3 juillet 2025 12:01

**À :** Pierre CARLIER (Assainissement) <p.carlier-asst@ca-pso.fr>

**Cc :** Urbanisme Arques <urbanisme@ville-arques.fr>

**Objet :** ARQUES - PC 062 040 25 00017 - MAIRIE D'ARQUES - Réfectoire KERGOMARD

Monsieur CARLIER, Bonjour,

Je vous consulte dans le cadre d'un permis de construire dont les références sont reprises en objet, sur un terrain situé 45-47-49 rue Jules Ferry.

Le dossier étant particulièrement lourd, je vous le transfère par Wetransfer ce jour.

Je vous remercie dans un premier temps de bien vouloir me confirmer la bonne réception de ces pièces et de me faire part dans un second temps de vos remarques ou observations éventuelles.

Restant à votre disposition,

Cordialement,



DAVID VIVIER | SERVICE URBANISME

HÔTEL DE VILLE | PLACE ROGER SALENGRO | 62510 ARQUES

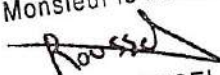
03 21 12 97 19 | WWW.VILLE-ARQUES.FR

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

  
Benoît ROUSSEL

Pré-instruction Consultations

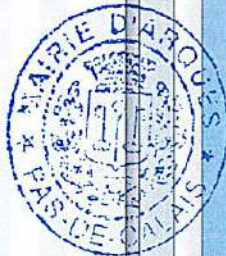
Consultation services (5)

| Nom du service                                        | Date de consultation | Date de relance | Délai  | Date limite | Commentaire |
|-------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|--------|-------------|-------------|
| @ARCHEO_HDF                                           | 03/07/2025 11:37:59  |                 | 1 mois | 03/08/2025  |             |
| Sous-Préfecture de Saint-Omer / Commission Cons.      | 03/07/2025           |                 | 2 mois | 03/09/2025  |             |
| DDTM / Sous-Commission Consultative Départementale... | 03/07/2025           |                 | 2 mois | 03/09/2025  |             |
| CAPSO - Service Assainissement                        | 03/07/2025           |                 | 1 mois | 03/08/2025  |             |
| Société des Eaux de Saint-Omer (VEDIA)                | 03/07/2025           |                 | 1 mois | 03/08/2025  |             |

Réponses services (2)

| Nom du service | Date de consultation | Date de relance | Date de réception | Date de réponse | Réponse                          | Commentaire |
|----------------|----------------------|-----------------|-------------------|-----------------|----------------------------------|-------------|
| @CapFibre      | 03/07/2025 11:38:05  |                 | 07/07/2025        | 07/07/2025      | Pas d'avis - à motiver dans l... |             |
| @ENEDIS        | 03/07/2025 11:38:11  |                 | 21/07/2025        | 15/07/2025      | Favorable                        |             |

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

*Roussel*

Benoît ROUSSEL

# Recevoir / modifier un avis de service

Nom du service @CapFibre

Délai 1 mois

Date de consultation 03/07/2025

Date de notification 04/07/2025

Date limite initiale 04/08/2025

Date de relance

Date limite finale 03/08/2025

Commentaires d'instruction (privé)

Copier

Prise en Compte par le Service consulté PLAT'AU L45-RZE-EVK

Type de PEC Négative

Date PEC 07/07/2025

Date de réponse estimée (dans PEC)

Commentaires du service consulté (PEC)

Copier

Observations : ne relève pas de la compétence du service

Changement date limite réponse

☐ Possible ☐ Impossible

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire  
*Roussel*  
Benoît ROUSSEL

## Réponse du service consulté

Code PLAT'AU L45-RZE-EVK

Date de réponse 07/07/2025

Date de réception en mairie 07/07/2025

Réponse

Pas d'avis - à motiver dans la parti...

Type d'avis Simple

Commentaires

Copier

Observations : ne relève pas de la compétence du service

Fermer

Valider

ARE Nord-Pas-de-Calais

VILLE DE ARQUES  
PLACE ROGER SALENGRO-CS60067  
SERVICE URBANISME  
62507 ARQUES CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : BROMBIN Anaïs

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme  
Villeneuve D'Ascq , le 15/07/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0620402500017 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 45-47-49 , rue Jules Ferry  
62510 ARQUES  
Référence cadastrale : Section C , Parcelle n° 179/2146/2148/2151/2152  
Nom du demandeur : MAIRIE

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec extension de réseau.

Nous vous précisons que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis de raccordement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE  
Responsable de groupe

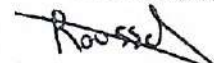


**Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour**



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

  
Benoît ROUSSEL

## INFORMATION

Suite à l'application, le 10 Septembre 2023, de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), la CCU n'est plus redevable d'éventuels travaux d'extension.

Après le groupe de travail lancé par la DGEC, il a été acté que nous n'avons plus à transmettre de justification sur la solution et son coût.

Dorénavant, nous répondrons que le projet nécessite soit **une extension**, soit **un branchement**.

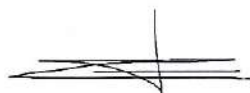
Cette posture a été validé par la DGEC et la DHUP (Habitat, urbaniste et paysage).

Certains outils (CAPTEN, Simuler mon raccordement ...) sont disponibles en libre accès et à votre disposition ou celle du demandeur sur le site d'Enedis.

Bien cordialement.

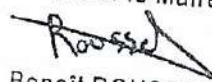
**Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour**

DE CRUZ Romain  
Chef de pôle



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

  
Benoît ROUSSEL



Société des  
**Eaux de St Omer**

par  **VEOLIA**

Région Hauts de France  
Territoire Littoral Audomarois

**Mairie d'ARQUES**  
**Service Urbanisme**  
Place Roger Salengro  
CS 60 067  
62507 ARQUES CEDEX

Affaire suivie par F. Germe  
Tél. 06.03.19.00.42  
[francois.germe@veolia.com](mailto:francois.germe@veolia.com)

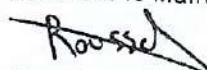
Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le

23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

  
Benoît ROUSSEL

Objet : PC 062040 25 00017 – Mairie d'ARQUES  
Arques - 45, 47 et 49 rue Jules FERRY - Parcelles C 179, 2146, 2148, 2151 et 2152 - Construction  
d'un nouveau réfectoire et d'une cuisine centrale.

Boulogne sur Mer, le 25 juillet 2025

Monsieur le Maire,

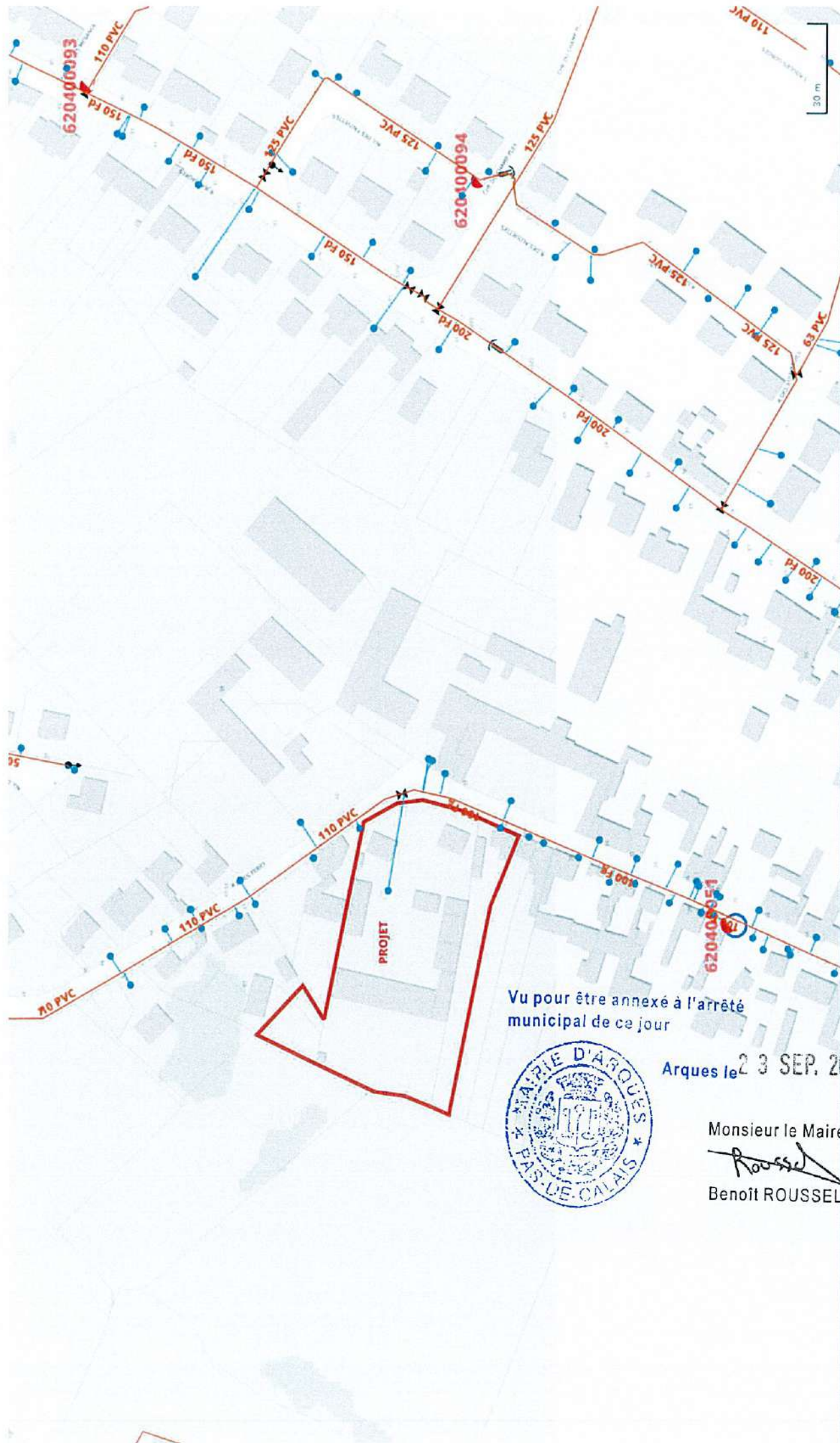
Nous accusons réception de votre courrier du 3 juillet dernier, concernant la demande reprise en objet.  
La lecture du dossier entraîne les remarques suivantes :

- Le réseau public d'eau potable  $\varnothing$  110 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins domestiques en eau du projet.
- Il conviendra de tamponner les branchements existants en cas de démolition des bâtiments préexistants.
- Il existe un poteau incendie  $\varnothing$  100 mm à moins de 200 m de la parcelle. Cependant, seuls les pompiers sont habilités à valider la protection du projet contre l'incendie en fonction de l'état de couverture existant.
- Le réseau public d'assainissement de type séparatif Eaux Usées  $\varnothing$  200 mm présent dans la rue couvre la parcelle et répond aux besoins du projet.
- Autant que possible, l'infiltration des Eaux Pluviales sera privilégiée au rejet direct dans les réseaux ou fossés.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

  
pl **François GERME**  
Responsable du Support Technique aux Exploitants

PJ : extrait des plans d'eau et d'assainissement



Orientation

Nord



Commentaire

Plan valable 3 mois à compter de la date d'édition

Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

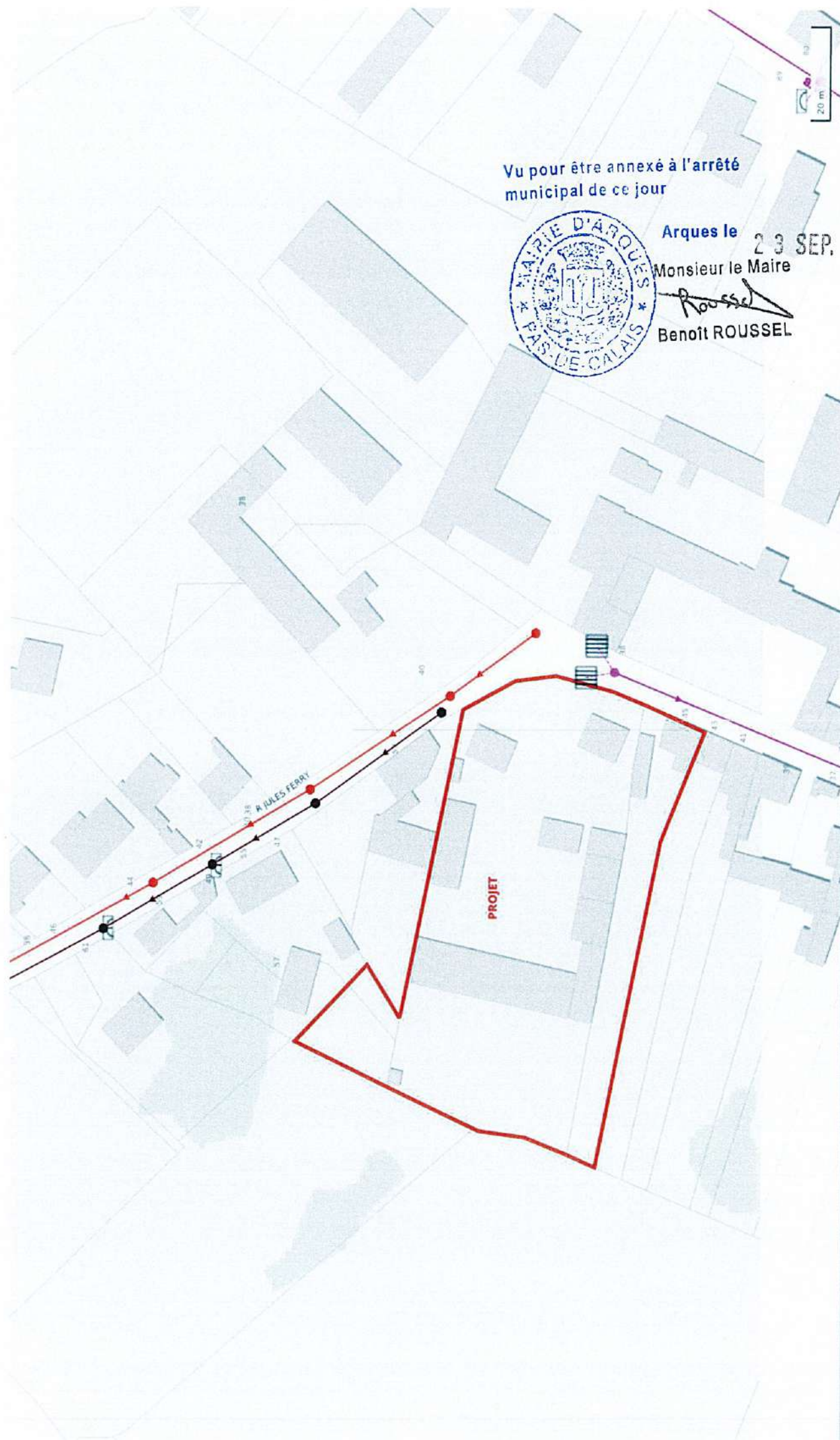
*Roussel*

Benoît ROUSSEL

Arques PC 017

Réseau AEP

25/07/2025



Vu pour être annexé à l'arrêté  
municipal de ce jour



Arques le 23 SEP. 2025

Monsieur le Maire

*Roussel*  
Benoît ROUSSEL

Orientation

Nord



Commentaire

Plan valable 3 mois à compter de la date d'édition

Arques PC 017

Réseau ASST

25/07/2025